Case FRC 918

PROJET DE DÉCRET

DE

LOIS RURALES.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

cf M+W 1801

FOIS HARANGUES

DE

PROSPER DE DECAEN

PROJET DE DÉCRET

DE

LOIS RURALES.

SECTION PREMIÈRE.

Des Principes généraux sur la propriété territoriale.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre, comme les personnes qui l'habitent. Toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers, qu'aux redevances & aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; & envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, & au sacrifice que peut exiger l'intérêt général, sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

II.

Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation & les productions de leurs

terres, & de disposer des fruits dans l'intérieur du royaume : & au dehors, en se conformant aux lois d'exportation.

III.

Tout propriétaire pourra obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

SECTION II.

Des propriétés rurales, & des habitations.

ARTICLE PREMIER.

La durée & les clauses des baux des biens de campagne, seront purement conventionnelles : ne pourront cependant les tuteurs, curateurs & usufruitiers, faire des baux de plus de dix années.

II.

Dans un bail de six années & au dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'aura pas été statué sur la clause du changement de propriétaire, la résiliation du bail n'aura lieu que de gré à gré.

III.

Quand il n'aura pas été statué sur la clause du

changement de propriétaire, dans les baux de plus de six années, le nouveau propriétaire pourra en exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété; mais en dédommageant au préalable le fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il auroit retirés de son exploitation, continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme & d'après les avances & les améliorations qu'il auroit faites à l'époque de la résiliation.

IV.

Celui qui voudra se clore d'un mur dans les campagnes, sera tenu de l'élever en entier sur son propre terrein; mais, si le propriétaire voisin en veut tirer une autre utilité que celle de la clôture, il paiera à celui qui l'aura bâti en proportion de la partie dont il fera usage, la moitié de la valeur actuelle du mur, & la moitié de la valeur du terrein où il sera construit.

V.

Toute haie plantée à l'avenir, à moins qu'elle ne soit rendue commune de gré à-gré, sera deux pieds en dedans du terrein du planteur, qui ne pourra la laisser s'élargir de manière à nuire à l'héritage voisin, & nul fossé ne sera à moins de distance d'un terrein étranger que de dix-huit pouces, & avec un glacis intérieur.

VI.

Les officiers municipaux seront tenus de faire, dans

leurs paroiſſes, la viſite des fours & cheminées, après qu'elle aura été annoncée au prône, & ils veilleront en général à la ſalubrité, à la ſûreté & à la tranquillité des campagnes.

VII.

Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ſes fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la ſûreté des beſtiaux ſervant à ſon travail ou confiés à ſa garde; & il y ſera toujours pourvu immédiatement après l'arreſtation, & ſous la reſponſabilité de ceux qui l'auront exécutée.

VIII.

Aucuns meubles & uſtenſiles de l'exploitation des terres, & aucuns beſtiaux ſervant au labourage, ne pourront être ſaiſis ni vendus pour cauſe de dettes, ſi ce n'eſt par la perſonne qui aura fourni ces uſtenſiles ou ces beſtiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de ſon fermier; & ce ſeront toujours les derniers objets ſaiſis, en cas d'inſuffiſance d'autres effets mobiliers.

IX.

Les ruches, à défaut d'autres objets, ne ſeront également jamais ſaiſies pour dettes que par le vendeur ou par le propriétaire vis-à-vis de ſon fermier; encore eſt-il défendu de troubler les abeilles dans leurs courſes

& leurs travaux ; en conſéquence une ruche, même ſaiſie, ne pourra être déplacée que dans les mois de décembre, janvier & février.

X.

Le propriétaire d'un eſſaim aura le droit de le réclamer & de s'en reſſaiſir, tant qu'il n'aura point ceſſé de le ſuivre ; autrement il appartiendra au propriétaire du terrein ſur lequel il ſera poſé.

X I.

Les vers à ſoie ſont auſſi inſaiſiſſables durant leur éducation, ainſi que la feuille de mûrier qui leur eſt néceſſaire.

X I I.

Les arbres fruitiers à haute tige, comme châtaigniers & noyers, & les arbres de futaie, tels que les chênes, ormes & autres, ne pourront à l'avenir être plantés à moins de quatre toiſes de diſtance d'un terrein étranger, ſi ce n'eſt d'un commun accord entre les propriétaires. Les autres arbres fruitiers, ou ceux qui, comme les peupliers, donnent peu d'ombrage, pourront n'en être éloignés que de deux toiſes.

X I I I.

Sur la réquiſition du propriétaire qui aura à ſe

plaindre d'une plantation faite contre les règles énoncées dans l'article précédent, les arbres seront enlevés; mais s'ils sont restés plantés durant un an, sans que la réclamation ait été signifiée, l'acquiescement sera censé donné.

XIV.

Les cultivateurs des biens ruraux seront tenus de faire écheniller une fois par an les arbres fruitiers de leurs jardins ou de leurs vergers, & les haies à la proximité de moins de deux toises des héritages qui ne leur appartiennent point, sous peine d'un sou d'amende par pied d'arbres ou par toise de haie.

XV.

Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que vingt-cinq toises des maisons, bois, vergers, haies, meules de grain, de paille ou de foin, sera conduite à la maison d'arrêt, y restera trois jours, & paiera une amende de la valeur de six journées de travail, au taux du pays, fixé par le directoire du département, nonobstant le dommage, s'il y en a.

XVI.

Les dégâts que les animaux domestiques de toute espèce, soit à l'abandon, soit à garde faite, pourroient occasionner sur les propriétés d'autrui, seront payés par les personnes qui auroient la jouissance ou la conduite de ces bestiaux, & il y sera satisfait,

même par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou que les dégâts n'aient pas été payés dans la huitaine.

SECTION III.

Des irrigations & du cours libre des eaux.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière: ainsi les propriétaires riverains peuvent, en vertu du droit commun, & pour leur intérêt personnel, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner, ni embarrasser le cours, d'une manière nuisible au bien général & à la navigation établie.

II.

Tout particulier a droit de donner à la source qui jaillit sur son terrein, ou aux eaux artificielles qu'il a rassemblées, tel cours qui lui est utile, ainsi que de faire à sa volonté des fossés dans sa propriété pour modérer, accélérer ou détourner le cours de ces eaux.

III.

L'eau d'aucune fontaine publique ne doit être

altérée, & l'on ne fera rouir le chanvre dans aucune eau vive & courante.

IV.

Les moulins & uſines ne pourront être établis ſur aucun cours d'eau commun, ſans le conſentement préalable du directoire du département, donné après l'avis du directoire du diſtrict, qui aura entendu la municipalité : un Décret du corps légiſlatif ſera néceſſaire ſi le cours des eaux ſur lequel on voudra former l'établiſſement, eſt du nombre de celles qui ſeront conſidérées comme une propriété nationale.

V.

Le conſentement du directoire du diſtrict & les obſervations de la municipalité, ſeront également néceſſaires, avant qu'un particulier puiſſe faire un étang d'eaux ſtagnantes de plus de trois arpens d'étendue, meſure d'ordonnance, ou cultiver dans la même étendue le riz, par ſubmerſion.

VI.

Les propriétaires & fermiers des moulins & uſines conſtruits ou à conſtruire, ſeront garants de tous les dommages que la trop grande élévation de leur déverſoir cauſeroit, & ils ſeront forcés de les tenir à une hauteur qui ne nuiſe à aucune propriété & qui ſera réglée par le directoire du département.

VII.

Les propriétaires riverains des ruiſſeaux les entretiendront dans leur libre cours, chacun devant ſoi.

VIII.

Chacun d'eux pourra faire uſage de l'eau pour l'arroſement pendant la quantité d'heures déterminée par la municipalité, & d'après l'étendue de la partie de ſon terrein bordée par les eaux, dans les lieux où cette diviſion eſt conſacrée par l'uſage.

IX.

Il ne ſera libre à aucun propriétaire de détruire le gué d'une rivière ſans le conſentement des corps adminiſtratifs.

SECTION IV.

Des troupeaux, du parcours & de la vaine pâture.

ARTICLE PREMIER.

Chaque propriétaire ſera libre d'avoir chez lui telle quantité & telle eſpèce de troupeaux qu'il croira utile à la culture & à l'exploitation de ſes terres, & de

les y faire pâturer exclusivement, pourvu qu'il ne cause aucun dommage à autrui.

II.

Le droit de clore ou de déclore les héritages appartiendra à tous les propriétaires, l'Assemblée nationale abrogeant toutes les lois & coutumes qui portoient à cet égard une atteinte à la propriété & à la liberté.

III.

La clôture affranchira un héritage du droit de parcours réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois & usages contraires sont abolis.

IV.

Entre particuliers, tout droit de parcours, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pouvoit en retirer celui qui avoit ce droit, s'il n'étoit pas réciproque; ou après avoir pris en considération le désavantage qu'un des propriétaires auroit à perdre la réciprocité, si elle existoit. Le cantonnement dans les bois, au lieu du rachat, ne pourra avoir lieu que de gré à gré.

V.

L'acquéreur des bois ou des biens nationaux qui se

trouveroient grevés de cette ſervitude, en ſera affranchi ; le corps légiſlatif déterminera, d'après les obſervations des corps adminiſtratifs & ſur le rapport des experts, dont un ſera nommé par le procureur-ſyndic du directoire de diſtrict, & l'autre par la partie intéreſſée, quel dédommagement ſera dû aux communautés ou aux particuliers qui jouiſſoient de ce droit.

V I.

Le parcours général dans une municipalité, ſoit fondé ſur un titre, ſoit ſimplement établi ſur un uſage non conteſté, pourra ſubſiſter proviſoirement dans les départemens où l'entrelacement des propriétés ou d'autres cauſes le rendent maintenant indiſpenſables.

V I I.

Chaque propriétaire cependant aura le droit de ſouſtraire ſon héritage au parcours général, en le cloſant d'une haie vive ou ſéche, de paliſſades, ou d'un foſſé ſuffiſant pour en défendre l'entrée, ou de toute autre manière locale, dans les endroits où il y en auroit d'établie par l'uſage.

V I I I.

Dans aucun cas le parcours général ne pourra s'exercer ſur les prairies artificielles, & ſur aucune terre enſemencée, ou plantée de quelques productions que ce ſoit.

IX.

Par tout où les prairies naturelles ſont ſujettes au parcours général, elles ſeront défenſables depuis le premier février juſqu'au premier novembre.

X.

Les communautés qui ont le droit de parcours les unes ſur les autres, jouiront de tous les mêmes droits que les particuliers entr'eux, en ſe ſoumettant aux conditions expliquées dans les articles III & IV de la préſente ſection.

XI.

Tous particuliers dont les bois ſeroient aſſujettis envers une communauté à un droit de parcours fondé ſur un titre, ou ſur un uſage non conteſté, ſeront les maîtres de l'obliger, à leur choix, ſoit au cantonnement, ſoit au rachat, ſauf l'exception ſuivante.

XII.

Si, d'après les obſervations de la communauté adreſſées aux corps adminiſtratifs, il étoit conſtaté que l'exercice de ce droit de rachat de la part du propriétaire, contrarieroit l'intérêt de l'agriculture, en ſouſtrayant trop ſubitement une étendue conſidérable de terrein à la pâture, le directoire de département pourroit, dans ce cas ſeul, & pour dix ans ſeulement, ordonner que la communauté ne ſeroit obligée qu'au cantonnement.

XIII.

Si le rachat du droit eſt préféré au cantonnement, l'emploi des deniers ſera fait conformément aux diſpoſitions de l'article X de la ſection ſuivante.

XIV.

Le droit de parcours dans les bois, de communautés à communautés, de communautés à particuliers, de particuliers vis-à-vis l'un de l'autre, ne pourra jamais être exercé, même proviſoirement, quel qu'en ſoit le titre, que dans les bois hors de garde.

XV.

Dans les municipalités où l'uſage du troupeau en commun exiſte, tout propriétaire ou fermier ſera maître de faire garder ſon troupeau ſéparément; mais il n'aura le droit d'envoyer en troupeau ſéparé, ſur les champs ſujets au parcours général, que la quantité de beſtiaux qu'il y en enverroit dans le troupeau commun, & cette quantité ſera déterminée, dans chaque municipalité, d'après l'étendue & la bonté des terres non cloſes.

XVI.

Quand un propriétaire aura clos une partie de ſa propriété, il ſera réglé par le conſeil général de la commune, en proportion de l'étendue de la renclô-

ture, combien ce propriétaire enverra de moins de têtes de bétail dans le troupeau en commun, ou dans son troupeau séparé, sur les terres soumises au parcours général. S'il closoit toute sa propriété, son droit au parcours seroit anéanti.

XVII.

Dans les cantons où l'usage a conservé la vaine pâture aux bestiaux des pauvres domiciliés qui n'ont point de terres, le conseil-général de la commune décidera & fera annoncer chaque année quelle quantité de bestiaux ces domiciliés pourront envoyer à la vaine pâture, quelles parties de son arrondissement, quelles terres en seront l'objet, en quelle saison les bestiaux pourront aller dans les unes & dans les autres; enfin, quelles précautions chacun de ces domiciliés sera obligé de prendre pour que les trop petits troupeaux à part, ne puissent pas nuire aux champs ensemencés.

XVIII.

L'usage établi dans quelques localités de rateler les prés, à tirer de glanage de l'herbe, ne pourra être exercé qu'après l'enlèvement total de la récolte.

XIX.

Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisse se trouvoient réunies à des paroisses soumises à des usages différens des leurs, soit le parcours, soit la vaine pâture, soit le troupeau en commun, la plus

petite partie dans la réunion, ſuivra la loi de la plus grande, & les corps adminiſtratifs décideront à l'amiable des conteſtations qui naîtroient à ce ſujet. Cependant ſi une propriété n'étoit point entrelacée dans les autres, & qu'elle ne gênât point le droit proviſoire de parcours, auquel elle n'étoit point ſoumiſe, elle ſeroit exceptée de cette règle.

X X.

Les propriétaires ne pourront être empêchés de tranſporter leurs troupeaux d'une paroiſſe où ils font leur domicile, dans une autre paroiſſe ſujette au parcours, où ils ne réſident pas, & où ils ont néanmoins des terres qui ne ſont point affermées : toutefois ils ne pourront les faire pâturer que ſur leur propriété, ou mettre dans le troupeau commun que le nombre de têtes de bétail autoriſé par l'uſage ou la convention.

X X I.

Les échanges des terres qui, à ce moyen, deviendront contiguës aux héritages d'un même propriétaire, & contribueront ainſi à la commodité & à l'économie de l'exploitation, ne ſeront ſoumiſes à aucun droit envers le tréſor public, excepté pour la ſomme qui pourra être donnée en retour.

X X I I.

Auſſi-tôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il ſera tenu d'en faire ſa déclaration à la municipalité, & elle aſſignera ſur le terrein du parcours

général un espace où il pourra faire pâturer son troupeau exclusivement jusqu'à parfaite guérison.

XXIII.

Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les héritages d'autrui ou sur les terres du parcours général, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, sera saisi par les gardes champêtres, & pourra l'être par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt désigné à cet effet par la municipalité.

XXIV.

Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays, par tête de bêtes à laine, & à une amende triple par tête d'autre bétail; il répondra en outre du dommage qui pourra être occasionné par la communication de la maladie.

XXV.

Le cultivateur qui aura des chèvres ne pourra les mener aux champs qu'attachées, dans les pays où elles ne sont pas rassemblées & conduites en grands troupeaux.

XXVI.

Lorsqu'elles feront du dommage aux arbres fruitiers, bois, haies, vignes & jardins, le cultivateur à qui elles appartiendront, en outre de la réparation du dommage,

mage, paiera une amende de la valeur d'une journée de travail par tête du troupeau.

XXVII.

Les assemblées administratives emploieront constamment les moyens de protection & d'encouragement qui seront en leur pouvoir, pour la multiplication des bestiaux de pure race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos troupeaux de toute espèce.

XXVIII.

Ces assemblées encourageront les habitans par des récompenses, suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux.

SECTION V.

Des communaux.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers municipaux & le conseil général de la commune sont spécialement chargés, sous la surveillance du directoire de district, & l'autorité du directoire de département, de chercher à tirer le meilleur parti des communaux, pour l'avantage de toute la commu-

nauté, par leur partage volontaire ou leur vente, ou leur amodiation, ou par la bonification de leur culture.

II.

Les communaux, en en exceptant provisoirement les bois, ainsi que les terreins montueux & trop inclinés, & ceux où trop peu de terre recouvre des rochers dont le défrichement seroit contraire à la prospérité de l'agriculture, pourront être partagés, vendus ou affermés, soit en partie soit en totalité, d'après la pétition de la commune; son vœu ne sera manifesté légalement qu'à la majorité absolue du conseil général. Le partage n'aura son effet qu'après la demande qu'il en sera, l'avis du directoire de district, & l'autorisation du directoire de département.

III.

Dans les communautés où le partage sera décidé légalement, il se fera moitié par tête, moitié au marc la livre des contributions foncières.

IV.

Seront admis au partage par tête tous les habitans, soit propriétaires, soit fermiers, métayers & locataires, pères ou mères de famille, domiciliés dans la paroisse depuis deux ans, à compter de la publication du présent décret. Le père ou la mère de famille, indépendamment de sa part, aura droit, comme tuteur, à

une part de plus par tête d'enfant ; pour tous les mineurs qui ne seroient pas en puissance de père ou de mère, le même droit sera exercé par leurs tuteurs ou curateurs.

V.

Les propriétaires externes, & ceux qui n'auroient que des terres sans habitations, auront droit au marc la livre de leurs contributions foncières, seulement dans la moitié assignée aux propriétaires, mais non dans celle des habitans, qui ne sera partagée que par les domiciliés propriétaires ou non, comme il est dit à l'article précédent.

VI.

Les parts seront tirées au sort, & si elles sont échangées par convenance elles ne seront soumises à aucun droit d'échange ; dans tous les cas le partage des communaux sera affranchi du droit d'enregistrement des actes.

VII.

Il ne sera pas nécessaire de partager en autant de parties que de têtes chaque morceau séparé des communaux d'une même municipalité ; il suffira que dans la totalité le partage se trouve justement proportionnel.

VIII.

Quand un communal sera dans le cas d'être vendu autrement qu'en rente foncière, le conseil général de

la commune pourvoira, sous l'autorisation de l'assemblée administrative au placement de la somme de la vente.

IX.

Les revenus communaux résultans, soit d'une vente faite, soit d'une amodiation, appartiendront à la commune en corps, & non aux individus, qui ne pourront en réclamer personnellement aucune part.

X.

Si des communaux avoient été légalement donnés aux paroisses sous des conditions particulières énoncées dans les actes, ces conditions seront prises en considération & exécutées en cas de partage.

XI.

Jusqu'au partage des communaux, nul habitant n'a le droit de s'approprier individuellement la moindre partie de ces terrains, de les clôre ni de les défricher. Les habitans qui commettroient cette usurpation, seroient dépouillés du terrain, perdroient leurs frais, leur récolte & le droit qu'ils auroient au partage.

XII.

Tant qu'il existera des communaux, les propriétaires ou fermiers ou habitans, ne pourront y envoyer, sans le consentement de la communauté, un plus grand nombre de bestiaux que celui permis par les ordon-

nances, ou par l'usage, ou par la convention que la majorité des voix du conseil-général de la commune autorisera.

SECTION VI.

Des récoltes.

ARTICLE PREMIER.

La municipalité du lieu pourvoira à faire serrer la récolte d'un fermier, d'un habitant ou d'un propriétaire infirme ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même ; & elle aura soin que cet acte de la protection de la loi, & de fraternité, soit exécuté aux moindres frais possibles.

II.

Si quelqu'un coupe des bleds en vert ou détruit d'autres productions de la terre avant leur maturité, il paiera, en dédommagement, au propriétaire, une somme égale à la valeur que l'objet auroit eu dans sa maturité ; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, & il sera détenu trois jours à la maison d'arrêt.

III.

Personne n'entrera dans les blés en tuyau, ni dans

les autres récoltes pendantes, si ce n'est le propriétaire, sous peine de payer le dommage & une amende de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays.

IV.

Le glanage sera conservé dans les lieux où il est d'usage, pour les femmes, les vieillards, les enfans, les infirmes, pauvres de la commune; les hommes valides, quoique pauvres, ne pourront être admis à profiter de ce secours qu'avec une permission signée de la municipalité.

V.

Les glaneurs ou glaneuses n'entreront dans les champs moissonnés & ouverts qu'après l'enlèvement des gerbes, sous peine de confiscation de leurs glanes; le glanage leur est interdit dans les terreins clos, sous peine d'une amende jointe à la confiscation.

VI.

Défenses sont faites aux pâtres ou bergers de mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés & ouverts, que quatre jours après la récolte, sous peine d'une amende; elle sera triple, en outre de la réparation du dommage, si les bestiaux ont pénétré dans un champ clos.

VII.

Le chaume tenant à la terre par les racines, ne

pourra être arraché & enlevé que par le propriétaire ou ceux qui ſeront à ſes droits.

VIII.

Les vignes ſont défenſables en tout temps, & pour toute eſpèce de beſtiaux.

IX.

Chacun ſera libre de vendanger au moment qui lui conviendra : on ne pourra entrer dans les vignes ouvertes pour y grapiller que vingt-quatre heures après que le raiſin en ſera enlevé, ou qu'à l'époque déterminée par la municipalité.

X.

Ceux qui voleront des productions de la terre, qui peuvent ſervir à la nourriture des hommes ou des animaux domeſtiques, ſoit dans les clos, ſoit dans les champs ouverts, ſeront mis trois jours à la maiſon d'arrêt & paieront une amende de la valeur de trois journées de travail au taux du pays, en outre du dédommagement dû au propriétaire.

XI.

Le vol, la rupture ou l'incendie des inſtrumens de l'exploitation des terres qui auroit lieu dans les champs clos ou ouverts, ſera puni de peines doubles de celles portées dans l'article précédent.

XII.

S'il y a récidive, ou ſi l'incendie a détruit des

bleds, ou d'autres productions utiles de la terre, le coupable sera jugé suivant les lois criminelles.

XII.

Les propriétaires des bois ou bosquets où il y aura des lapins, seront obligés de les détruire à la réquisition de la municipalité ou des cultivateurs des champs voisins, & ils seront tenus de se conformer, pour les grands arbres qui sont à la lisière, aux conditions expliquées dans les articles XII & XIII de la deuxième section du présent décret.

XIII.

Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence & des récoltes.

SECTION VII.

Des grandes routes, des chemins vicinaux, & des sentiers.

ARTICLE PREMIER.

Les agens de l'administration ne pourront faire fouiller dans un champ pour y chercher des pierres ou du sable nécessaires à l'entretien des chemins, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire.

II.

Le propriétaire ſera juſtement & préalablement indemniſé des matériaux qu'on lui enlèvera, & de tout le dommage qui ſera cauſé à ſa propriété, conformément à l'article 2 de la première ſection.

III.

Les plantations des grandes routes ſeront faites ſur les côtés du chemin, & non ſur les champs voiſins; & entre les champs & les arbres il y aura toujours un foſſé de ſix pieds de largeur.

IV.

Les chemins vicinaux, reconnus par le directoire du diſtrict pour être néceſſaires à la communication des paroiſſes, ſeront rendus praticables & entretenus aux dépens des communautés ſur le territoire deſquelles ils paſſent; il pourra y avoir à cet effet une impoſition au marc la livre de la contribution foncière.

V.

Sur la réclamation d'une des communautés, le directoire du département, inſtruit par celui du diſtrict, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne ſoit interrompue dans aucune ſaiſon.

V I.

Les ſentiers de traverſe dans l'étendue des prés & pâtures, ne pourront avoir lieu, & ils ceſſeront d'être tracés dans les champs auſſi-tôt qu'ils ſeront enſemencés, ſous peine d'amende.

V I I.

Les propriétaires des champs attenans aux chemins vicinaux, auront ſoin de ne point les détériorer en les traverſant avec la charrue, & de ne point empiéter ſur leur largeur.

V I I I.

Les arbres à planter ſur les chemins vicinaux, ne pourront être placés à moins de deux toiſes du bord du chemin ; ceux qui exiſtent maintenant dans les haies qui bordent ces chemins, ſeront élagués tous les trois ans, pour la commodité des voyageurs & pour le reſſuiement des routes.

I X.

Toute perſonne qui déclora un champ pour ſe faire un paſſage, paiera le dommage & l'amende, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin vicinal eſt impraticable ; alors le dommage & les frais de reclôture ſeront à la charge des communautés.

X.

Celui dont la propriété ſe trouvera enclavée dans les propriétés d'autrui, & qui n'aura point d'iſſue, aura le droit de ſe faire donner un paſſage pour enlever les productions de ſon champ, en payant l'indemnité (1); l'iſſue ſera tracée dans la direction la plus courte vers le chemin.

X I.

Les gazons des chemins ou de tous autres lieux appartenans aux communautés, ne pourront être enlevés par perſonne; celui qui commettra ce délit ſera détenu vingt-quatre heures à la maiſon d'arrêt, obligé à la réparation du dommage, & condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail, au taux du pays.

(1) Le droit d'échange rend cette condition très-juſte.

SECTION VIII.

Des gardes champêtres ou meſſiers.

ARTICLE PREMIER.

Pour aſſurer les propriétés & maintenir la police des campagnes, il ſera établi des gardes champêtres ſous la ſurveillance des officiers municipaux & ſous la juridiction des juges-de-paix.

II.

Pluſieurs municipalités pourront choiſir & payer le même garde champêtre, & une grande municipalité pourra en avoir pluſieurs.

III.

Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conſervation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

IV.

Les gardes champêtres ne ſeront nommés de droit que pour une année, & cependant ils pourront être continués chaque année par une nouvelle nomination. Ils ſeront élus le premier dimanche de mars, à la majorité abſolue du conſeil général de la commune, & à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale.

V.

S'ils ne ſont pas continués, ils prolongeront leurs fonctions juſqu'au 15 mars de l'année ſuivante, de manière que l'ancien & le nouveau garde ſoient tous deux quelques jours enſemble en activité; chaque année, à l'époque du premier mars, la ſection du préſent décret ſera lue & affichée à la porte de l'égliſe.

V I.

Ils ſeront élus cette année quinze jours après la réception du préſent décret, & la municipalité ſera reſponſable des délits qui pourront être commis ſur ſon territoire, dans le cas où la convocation du conſeil général de la commune n'ayant pas été faite, le garde champêtre ne ſeroit point nommé à cette époque.

V I I.

La municipalité ſera pareillement reſponſable, chaque année, des délits qui pourroient être commis ſur ſon territoire, entre l'expiration des fonctions d'un garde & la convocation du conſeil général de la commune, deſtinée à la nomination d'un autre garde.

V I I I.

En cas de négligence ou de malverſation de la part des gardes, ils ſeront révoqués par le conſeil général

de la commune, & remplacés le dimanche d'après leur deſtitution.

IX.

Les gardes champêtres ſeront reçus, feront, affirmeront & dépoſeront leurs rapports devant le juge-de-paix ou un aſſeſſeur, dans la forme preſcrite par la loi du 25 décembre 1790, relative à la punition des délits commis dans les bois; leurs rapports feront foi en juſtice.

X.

Avant de leur faire prêter le ſerment, le juge-de-paix qui les recevra leur fera lecture de cette ſection du préſent décret, & leur en remettra un exemplaire imprimé.

XI.

Les gardes veilleront ſur toutes les propriétés dont la conſervation leur aura été confiée par l'acte de leur réception.

XII.

Dans l'exercice de leurs fonctions ils auront à la main un bâton ferré; ils porteront en outre ſur le bras droit une plaque ou ſeront ces mots: *La loi*, le nom de la municipalité & celui du garde.

XIII.

Les gardes des particuliers ſeront aſſujétis à toutes

les dispositions de l'article précédent, seront reçus & assermentés comme les gardes champêtres, & seront obligés d'obtenir tous les ans l'agrément du Conseil général de la Commune.

XIV.

Quand ils auront eu connoissance de quelque délit, ils feront leur dénonciation, dans les 24 heures, au juge de paix du canton, ou à l'assesseur le plus voisin de leur domicile.

XV.

Après avoir fait leurs rapports au juge de paix, ou à un assesseur, ils en avertiront le procureur de la commune, qui sera tenu d'appeler par-devant le juge de paix la partie lésée & la partie délinquante, à l'effet d'opérer sans délai la punition & la réparation du délit, sur quoi il sera prononcé par le juge de paix, après qu'il aura entendu le rapporteur & les parties.

XVI.

Ils seront payés tous les trois mois par le trésorier de la commune, suivant le prix déterminé par elle, & approuvé par le directoire du département : les gages seront prélevés sur les revenus de la communauté, dont toutes les amendes rurales feront partie. Dans le cas où ces fonds ne suffiroient point pour le salaire du garde, la somme qui manqueroit seroit

ajoutée au rôle & au marc la livre de la contribution foncière.

XVII.

Il y aura une amende pour tous les délits dénoncés par le garde champêtre, & ce, en outre de la somme dûe au propriétaire ou à la personne qui aura souffert du dommage. La somme de l'amende sera remise au trésorier de la commune, & versée dans la caisse de la municipalité.

XVIII.

Les amendes ordinaires seront de la valeur commune d'une journée de travail, au taux du pays, déterminé par le directoire de département; du double dans le cas de récidive dans l'année, ou si le délit a été commis avant ou après le coucher du soleil; & du triple quand les deux circonstances précédentes du délit se réuniront, excepté les cas extraordinaires prévus & dénommés dans le présent décret, où l'amende sera plus forte.

XIX.

Le délinquant mis à l'amende, & condamné à payer une somme dûe pour le dommage, sera responsable par corps, s'il y a contribué personnellement. Il ne pourra cependant être plus de trois jours à la maison d'arrêt, après lequel temps il sera élargi; mais s'il n'a pas payé alors l'amende & le dommage, il

il pourra, dans le mois, être contraint d'y satisfaire par la saisie & la vente d'une partie de son mobilier, jusqu'à concurrence exact ede la somme totale, dans laquelle entreront les frais de la saisie, de la vente & de l'arrestation.

X X.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement garans de tous les dégats & delits commis par leurs enfans, pupilles, domestiques, ouvriers, voituriers & autres subordonnés : l'estimation des dommages sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs.

X X I.

Les domestiques, ouvriers, voituriers ou autres subordonnés, seront à leur tour responsables sur leurs salaires, envers leurs commettans, des délits dont ils se seront rendus coupables.

X X I I.

Si les gardes champêtres étoient insultés, frappés ou troublés dans leurs fonctions, ou si, pour réprimer d'autres délits, ils avoient besoin d'aide, ils reclameront les agens de la force publique, & ceux-ci, & tous les citoyens présens, seront tenus, au nom de la loi, de leur prêter du secours, à peine de répondre eux-mêmes de l'amende & de la réparation civile du délit.

605

XXIII.

Les gardes seront responsables des infidélités de leurs rapports & dénonciations, jusqu'à concurrence d'une année de leurs gages. S'ils commettent cette faute grave, ils seront destitués & détenus trois jours à la maison d'arrêt; & dans le cas où ils auroient accusé faussement un particulier d'avoir refusé de leur prêter secours dans leurs fonctions, & qu'ils l'auroient ainsi rendu responsable du délit, le tribunal de justice du district prendra connoissance de l'affaire, & décidera de la réparation.

Signé, HELL, BLANCARD, BOUFFLERS, LA JAQUEMINIÈRE, LAMERVILLE, *Commissaires du Comité d'Agriculture & de Commerce.*